

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2023-382/T372

Nos réf. : CH/AF/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES RUE RENE CASSIN DU 6 AU 9
NOVEMBRE 2023 A L'OCCASION DE
TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise H2COM,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de circulation des véhicules,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public, les travaux d'ouverture de chambre Télécom pour raccordement de fibre, réalisés par l'entreprise **H2COM, rue René Cassin, face au numéro 88, du lundi 6 novembre au jeudi 9 novembre 2023, entre 9h et 16h.**

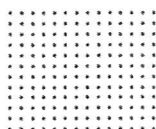
Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la **circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie**, au lieu et pendant la période citée à l'article 1^{er}.

Alinéa 2 : En aucun cas, la circulation des véhicules ne devra être interrompue et les automobilistes pourront tourner à gauche en direction de l'avenue Jean Moulin.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise H2COM.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Article 6 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental,
- H2COM,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

